



PRÉSENTATION DU CODE INTERNATIONAL DE BRIDGE 2017

ARBITRES DE CLUB

JF Chevalier (jfchevalier@ffbridge.fr)

Cette demi-journée a pour but de vous présenter les principales modifications contenues dans la version 2017 du Code International de Bridge.

L'arbitre de club intéressé pourra consulter avec profit les différents documents mis à sa disposition dans l'espace métier de la FFB.
[Documents – Arbitrage – Code 2017]

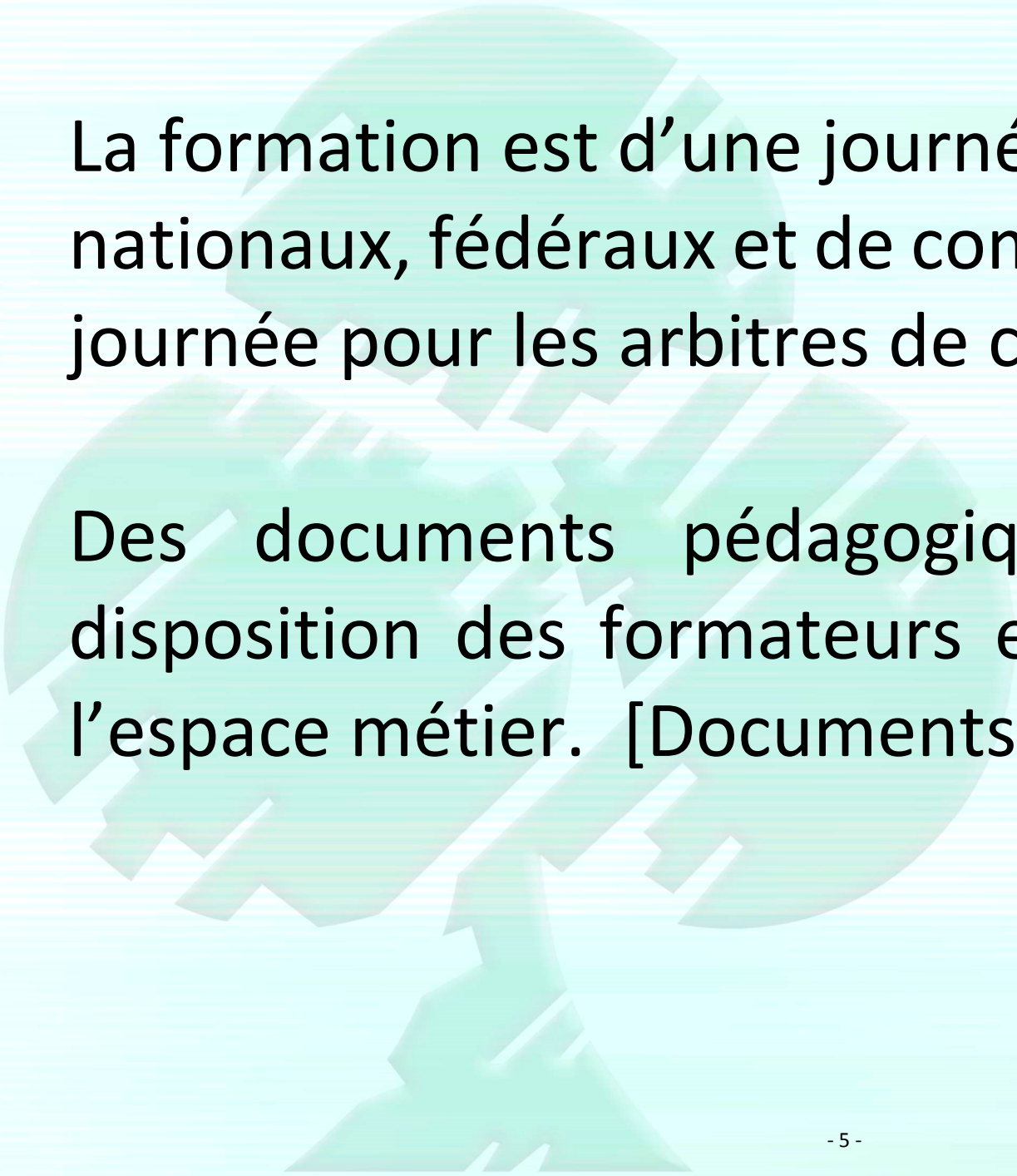
La nouvelle version du Code a été adoptée par la WBF au mois de février 2017.

Elle a été traduite au printemps par un groupe de travail mis en place par la FFB.

Le nouveau Code entrera en application en métropole le 1^{er} janvier 2018.

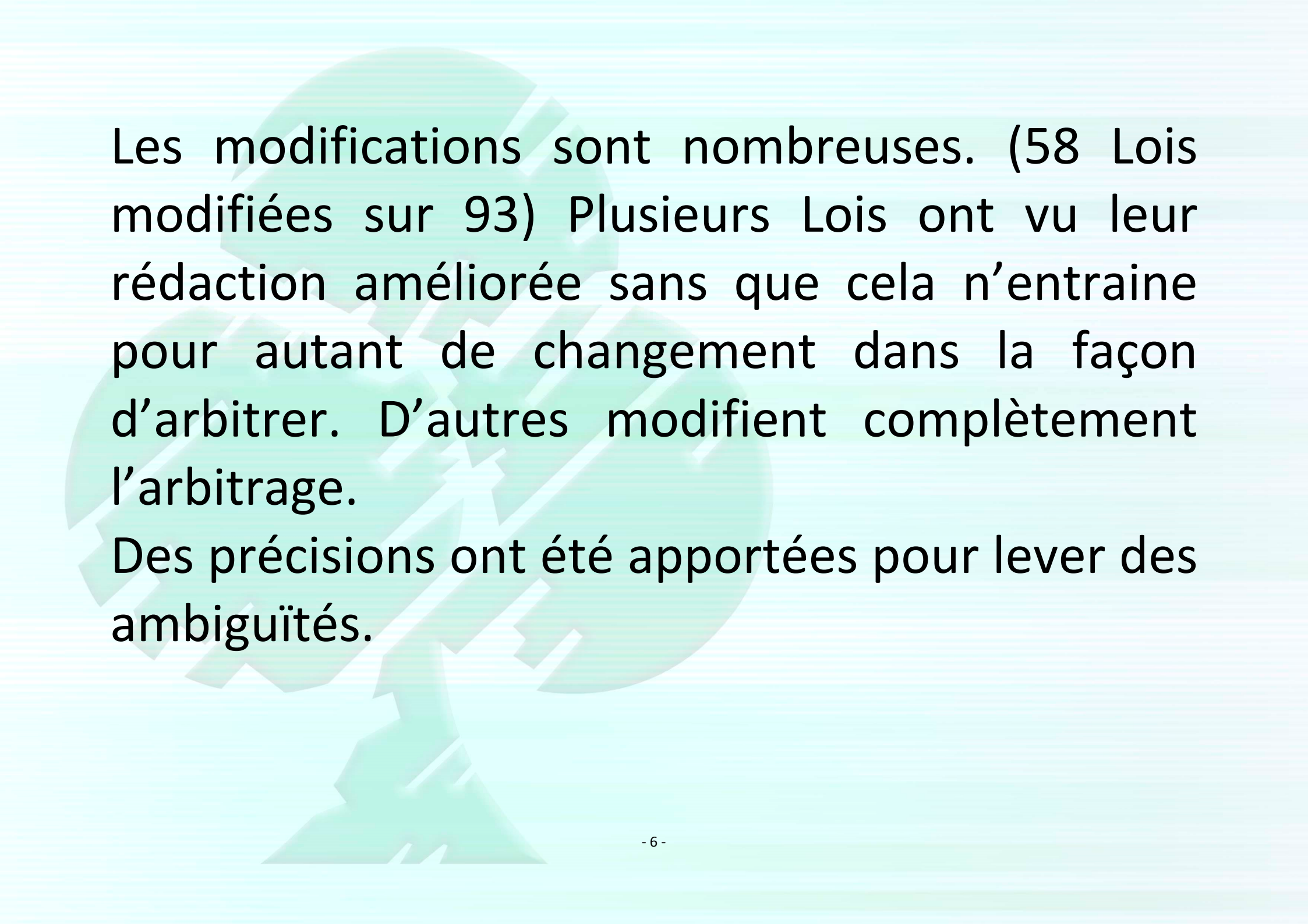
Tous les arbitres agréés par la FFB devront suivre une formation (celle que vous suivez !) sur le nouveau Code permettant une mise à niveau. Sinon leur agrément sera de facto suspendu début 2018.

⇒ **Les arbitres qui n'ont pas suivi la formation ne pourront plus avoir un rôle arbitre sur le site FFB.**



La formation est d'une journée pour les arbitres nationaux, fédéraux et de comité et d'une demi-journée pour les arbitres de clubs.

Des documents pédagogiques sont mis à disposition des formateurs et des arbitres sur l'espace métier. [Documents / Code 2017]



Les modifications sont nombreuses. (58 Lois modifiées sur 93) Plusieurs Lois ont vu leur rédaction améliorée sans que cela n'entraîne pour autant de changement dans la façon d'arbitrer. D'autres modifient complètement l'arbitrage.

Des précisions ont été apportées pour lever des ambiguïtés.

ERRATA VERSION PAPIER CODE 2017.

Les erreurs corrigées en gras et surlignées

PAGE 44 - LOI 15 - MAUVAIS ÉTUI OU MAUVAISE MAIN

A. Cartes d'un mauvais étui

3 . Si par la suite le joueur fautif répète sa déclaration sur l'étui dont il avait pris par erreur les cartes, l'arbitre peut autoriser le jeu normal de cet étui mais il attribue **une marque ajustée** si la déclaration du joueur fautif diffère¹ de la déclaration annulée.

¹ Une déclaration de remplacement diffère si sa signification est très différente ou si elle est psychique.

PAGE 103 - LOI 57 - ATTAQUE ET JEU PRÉMATURÉS PAR UN JOUEUR DE LA DÉFENSE

A. Attaque prématurée pour la levée suivante ou jeu prématuré

Quand un joueur de la défense attaque pour la levée suivante avant que son partenaire n'ait joué pour la levée en cours ou joue hors tour avant que son partenaire n'ait joué, la carte ainsi attaquée ou jouée devient carte pénalisée principale.

Le déclarant choisit l'une des **quatre** options suivantes. Il peut soit :

Voyons les principales modifications dans l'ordre des Lois.

En noir le texte du Code.

En noir surligné le texte modifié dans la nouvelle édition.

En bleu gras italique les commentaires (de JF Chevalier)

DÉFINITIONS

Quelques rajouts / compléments :

Déclaration artificielle :

1. Une enchère, un Contre ou un Surcontre qui, par agrément, transmet au partenaire une information (différente de celle généralement admise) autre que (ou en plus de) l'intention de jouer dans la dénomination faite ou dans la dernière dénomination exprimée.

Mort :

1. Le partenaire du déclarant. Il devient le mort quand l'entame est rendue visible et cesse de l'être à la fin du jeu.

LOI 6 - MÉLANGE ET DONNE

B. Donne

Les cartes doivent être données face cachée, une par une, en quatre mains de treize cartes chacune. Chaque main est ensuite placée face cachée dans une des quatre poches de l'étui. Deux cartes adjacentes du paquet ne peuvent être placées dans la même poche.

Encore une clarification qui permettra d'éviter quelques contestations.

Il est recommandé de distribuer les cartes dans le sens des aiguilles d'une montre.

LOI 9 - PROCÉDURE À LA SUITE D'UNE IRRÉGULARITÉ

A. Attirer l'attention sur une irrégularité

3. Tout joueur, y compris le mort, peut essayer d'empêcher une irrégularité (mais le mort reste soumis aux Lois 42 et 43).

4. Le mort n'est pas autorisé à attirer l'attention sur une irrégularité avant la fin du jeu (mais voir la Loi 20F5 pour une explication apparemment erronée du déclarant).

La rédaction est plus limpide que dans les versions précédentes...

Quand le mort attire l'attention sur une irrégularité (une renonce adverse par exemple), le camp du déclarant ne perd pas ses droits à réparation mais le déclarant a reçu une information non autorisée qu'il ne doit pas utiliser.

LOI 13 - NOMBRE INCORRECT DE CARTES

La Loi 13 a été rédigée de façon à permettre à l'arbitre de trouver plus facilement le cas qu'il traite : elle suit la chronologie d'une donne.

A. Aucune déclaration faite

Si aucun des joueurs ayant un nombre incorrect de cartes n'a déclaré :

1. L'arbitre corrige l'anomalie et, si aucun joueur n'a à ce stade vu une carte d'un autre joueur, exige que la donne soit jouée normalement.

2. Quand il établit qu'une ou plusieurs poches de l'étui contenaient un nombre incorrect de cartes et qu'un joueur a vu une ou plusieurs cartes de la main d'un autre joueur, l'arbitre permet de jouer et de scorer la donne. Puis, s'il considère que l'information extrinsèque a affecté le résultat de la donne, il attribue une marque ajustée [(voir Loi 12C1(b))] et peut pénaliser un joueur fautif.

L'arbitre DOIT laisser jouer la donne, il l'annule s'il considère que l'information reçue a affecté le résultat de la donne. Il ne peut plus décider que la donne ne sera pas jouée.

B. Découvert pendant les annonces ou le jeu

Quand l'arbitre détermine que la main d'un joueur contenait initialement plus de 13 cartes, celle d'un autre joueur en contenant moins et qu'un joueur avec un nombre incorrect de cartes a déclaré :

1. Si l'arbitre estime que la donne peut être corrigée et jouée, la donne doit être jouée telle quelle, sans changement de déclaration. À la fin du jeu l'arbitre peut attribuer une marque ajustée.

2. Dans le cas contraire, quand une déclaration a été faite avec un nombre incorrect de cartes, l'arbitre attribue une marque ajustée [voir Loi 12C1(b)] et peut pénaliser un joueur fautif.

C. Carte en trop

Toute carte surnuméraire ne faisant pas partie de la donne est enlevée si elle est trouvée. Les annonces et le jeu continuent sans autre rectification. Aucune marque ajustée ne sera attribuée, sauf s'il est établi qu'une telle carte a été jouée dans une levée fermée.

Cas où l'étui contenait 53 cartes ou plus...

LOI 15 - MAUVAIS ÉTUI **OU MAUVAISE MAIN**

Le jeu avec une mauvaise main qui était enfoui dans la Loi 17 se retrouve plus logiquement dans la Loi 15 avec le jeu d'un mauvais étui.

A. Cartes d'un mauvais étui

1. Une déclaration est annulée (ainsi que toute déclaration ultérieure) si elle a été faite par un joueur détenant des cartes prises dans un mauvais étui.

2. (a) Si le partenaire du joueur fautif a déclaré par la suite, l'arbitre attribuera une marque ajustée.

(b) Sinon, le joueur fautif, après avoir pris connaissance de la bonne main, déclare à nouveau et les annonces continuent normalement à partir de là.

(c) La Loi 16C s'applique à toute déclaration retirée ou annulée.

3. Si par la suite le joueur fautif répète sa déclaration sur l'étui dont il avait pris par erreur les cartes, l'arbitre peut autoriser le jeu normal de cet étui mais il attribue des marques ajustées si la déclaration du joueur fautif diffère² de la déclaration annulée.

² Une déclaration de remplacement diffère si sa signification est très différente ou si elle est psychique.

4. Une pénalité de procédure (Loi 90) peut être mise en plus de l'arbitrage ci-dessus.

Pas de changement dans la façon d'arbitrer (la donne est annulée dès lors que le partenaire a déclaré après le joueur fautif quel que soit le moment où l'infraction est découverte) mais la rédaction est beaucoup plus compréhensible que dans la version 2007.

B. Mauvais étui découvert pendant la période des annonces ou du jeu

Ici, nous sommes dans le cas où une paire n'est pas à la table à laquelle elle doit jouer ou quand il y a eu une erreur de transfert et que les étuis ne sont pas ceux qui auraient dû être joués à ce tour.

Si, après le début de la période des annonces, l'arbitre constate qu'un concurrent joue un étui qui ne lui est pas destiné à ce tour :

1. Si un ou plusieurs joueurs à la table ont joué la donne auparavant, avec les bons adversaires ou non, la donne est annulée pour les deux camps.

Si la donne a déjà été jouée par au moins un des joueurs à la table elle est annulée – pas de changement

2. Si aucun des quatre joueurs n'a joué la donne auparavant, l'arbitre exigera que les annonces et le jeu se terminent. Il entérinera le score et pourra exiger que les deux paires jouent la bonne donne l'une contre l'autre par la suite.

Grande nouveauté : si un joueur a sorti ses cartes de l'étui (= début de la période des annonces) et que la donne n'a pas été jouée auparavant, elle DOIT être jouée.

L'arbitre n'a pas la possibilité d'annuler le jeu.

Pour scorer la donne, consulter le guide de dépannage ou la documentation disponible sur l'espace métier.

3. L'arbitre attribuera une marque ajustée artificielle [voir la Loi 12C2(a)] à tout concurrent privé de l'occasion d'obtenir un score valable.

Bien entendu, les joueurs qui n'ont pu jouer la donne à cause de l'erreur de leurs adversaires marquent une moyenne plus sur la(les) donne(s) concernée(s).

20G. Procédure incorrecte

1. Un joueur ne doit pas poser une question dans le seul but d'en faire profiter son partenaire.

2. Un joueur ne doit pas poser une question dans le seul but d'obtenir une réponse erronée d'un adversaire.

Un joueur pourra perdre le droit à rectification quand il insiste pour avoir une explication alors que son adversaire lui a déjà expliqué qu'il ne savait pas la signification d'une déclaration de son partenaire ou qu'il n'y avait pas d'agrément.

LOI 23 – Déclaration comparable

Introduction

C'est un des changements majeurs de la version du Code International parue en 2017.

Cette modification entraine un changement conséquent dans l'arbitrage des enchères insuffisantes et déclarations hors tour non acceptées. L'arbitre doit donc parfaitement maîtriser la notion de déclaration comparable.

Dans de nombreux cas, la poursuite des annonces va être possible sans rectification malgré l'infraction.

Ce changement a pour but de permettre aux joueurs de continuer de jouer au bridge après une irrégularité tout en veillant à ne pas léser le camp fautif.

Revers de la médaille : la notion de déclaration comparable est parfois subjective et pourra donner lieu à des appréciations différentes selon les arbitres. Ceci devrait être limité par la publication (à venir) par la WBF des commentaires officiels du Code guidant les arbitres et permettant une interprétation commune de la Loi.

Définition (Loi 23A)

Une déclaration remplaçant une déclaration retirée est une déclaration comparable si :

1. elle a une signification identique ou similaire à celle de la déclaration retirée, ou

2. elle définit un sous-ensemble des significations possibles de la déclaration retirée, ou

3. elle a le même but (par exemple une interrogative ou un relais) que celui de la déclaration retirée.

1- Elle a une signification identique ou similaire à celle de la déclaration retirée

Cela s'applique et à la distribution et à la force de la main.

Exemples : (Sud donneur)

Sud	Ouest	Nord	Est
...	1SA		
Passe	Puis 1SA		

Ici, 1SA a une signification identique dans les deux cas : même zone de points et même distribution.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	1♠		
	Puis		
Passe	1♠		

La différence de la zone de points entre une ouverture en 1ère et en 2ème position est suffisamment tenue pour permettre de considérer que les significations sont identiques. La 2^{ème} déclaration est donc comparable à la 1^{ère}.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	1SA Puis
1 ♦	Passe	Passe	1SA

Si, dans le système de la paire Est-Ouest l'ouverture de 1SA promet 15-17H, l'enchère est la même mais la signification est très différente, le réveil par 1SA ne promet que 10-12H. La 2^{ème} déclaration n'est donc pas comparable à la 1ère.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	Passe Puis	
Passe	1♣	Passe	

Encore une fois déclaration identique mais pas comparable... Le 1er passe dénie l'ouverture alors que le 2ème indique que la main ne permet pas d'intervenir sur 1♣.

2. elle définit un sous-ensemble des significations possibles de la déclaration retirée

Exemples : (Sud donneur)

Sud	Ouest	Nord	Est
1♣	...	1♠	
	1♥	Puis 1♠	

Si, après 1♥, 1♠ promet au moins 4 cartes, on admettra que la 2^{ème} enchère est comparable à la 1^{ère} : elles couvrent la même zone de points et la même distribution.

Sud	Ouest	Nord	Est
1♣	...	1♠	
	1♥	Puis 1♠	

Si la paire joue la « Collante », 1♠ après 1♥ promet au moins 5 cartes dans la même zone de points que la réponse 1♠ à 1♣. Sa signification est donc bien un sous-ensemble de celle de la déclaration annulée.

Dans le cadre du même système le contre (qui montre exactement 4 cartes à Pique) est aussi un sous-ensemble de la déclaration annulée.

Donc déclarations comparables à la 1ère

Sud	Ouest	Nord	Est
1♣	...	1♥ Puis	
	1♠	2♥	

Ici, l'enchère de 2♥ peut cacher des mains très fortes avec lesquelles on aurait dit 2♥ sur 1♣ sans intervention (unicolore avec 16H et +) mais le cas est marginal et ne devrait pas influencer la suite de la séquence, on admettra donc que 2♥ est un sous ensemble de 1♥, déclaration annulée.

Donc déclaration comparable à la 1ère

Sud	Ouest	Nord	Est
1♣	...	1♥	
	1♠	Puis Contre	

Le contre est Spoutnik classique et promet 4 cartes à Cœur. On admettra encore une fois que c'est un sous-ensemble de la déclaration annulée même si les deux significations sont légèrement différentes (on contre parfois avec uniquement 3 cartes à Cœur).

Donc déclaration comparable à la 1ère

Sud	Ouest	Nord	Est
1♠	2♥	3♥	4♥
4SA	5♥	!5♦ remplacé par Contre	

Dans le système de la paire NS 5♦ montre 1 ou 4 clés. Après intervention adverse par 5♥. Le contre montre une clé, c'est bien un sous ensemble de la déclaration retirée.

Donc déclaration comparable à la 1ère

Sud	Ouest	Nord	Est
...	1 ♥		
	Puis		
1 ♠	2 ♠*		

2 ♠ = bicolore ♥ et une autre

Ici, l'enchère de 2 ♠ promet 5 cartes à Cœur mais la zone de points n'est pas exactement la même (l'enchère de 2 ♠ peut se faire avec des mains défensives).

Sauf vulnérable contre non vulnérable, l'arbitre doit décider que 2 ♠ n'est pas comparable à 1 ♥.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	2♥		
	Puis		
1SA	2♣		

2♥ = Bicolore Majeur au moins 4-4 – Faible

2♣ = Landy

Les deux déclarations montrent la même distribution ou presque mais la première promet au plus 10H.

La 2^{ème} déclaration n'est donc pas comparable.

Sud	Ouest	Nord	Est
1♠	2♥	3♥	4♥
4SA	5♥	!5♥ remplacé par 5♠	

Dans le système de la paire NS 5♥ montre 2 As sans la Dame d'atout, même signification pour 5♠ après intervention adverse par 5♥.

Donc déclaration comparable à la 1ère

Sud	Ouest	Nord	Est
...	!2♦		
	Puis		
1♣	2♥		

2♦ : Multi

2♦ et 2♥ n'ont pas la même signification mais 2♥ qui montre 6 cartes dans une main faible est un sous-ensemble de 2♦, 2♥ est donc comparable à 2♦.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	!1♥ Puis		
1SA	2♦		

Cas 1 : 2♦ montre soit un unicolore Cœur soit un unicolore Pique.

2♦ n'est pas comparable à 1♥ puisque 2♦ peut montrer des Piques.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	!1♥		
1SA	2♦		

Cas 2 : 2♦ est un Texas Cœur. Ici même si Ouest n'aurait pas ouvert 100% des mains avec lesquelles il dit 2♦ sur 1SA d'1♥, l'arbitre devrait décider que les deux déclarations sont comparables : elles ont une signification très voisine et il est fort peu probable que l'ouverture HT influe sur la suite de la séquence.

Notez que si les NS subissaient un dommage en raison de l'ouverture HT, l'arbitre corrigerait le dommage ainsi subi grâce à la Loi 23D.

3. elle a le même but (par exemple une interrogative ou un relais) que celui de la déclaration retirée.

Sud	Ouest	Nord	Est
2SA	Passe	!2♣ Remplacé par 3♣	

Nord a cru voir 1SA chez son partenaire et voulait faire un Stayman. Les deux déclarations ont le même but : demander au partenaire s'il a au moins une Majeure 4ème. 3♣ est donc comparable à 2♣.

B. Pas de rectification

Quand une déclaration est annulée (selon la Loi 29B) et que le joueur fautif, à son tour d'annoncer, choisit de remplacer l'irrégularité par une déclaration comparable, les annonces et le jeu continuent sans autre rectification. La Loi 16C2 ne s'applique pas, mais voir C ci-dessous.

Une fois remplacée par une déclaration comparable, la déclaration retirée est une information autorisée pour le partenaire du joueur fautif.

Il existe cependant un garde-fou : la Loi 23C qui permet à l'arbitre d'attribuer une marque ajustée si le camp non fautif a été lésé en raison de l'infraction.

ATTENTION : la déclaration annulée reste INA pour le partenaire tant qu'elle n'a pas été remplacée par une déclaration comparable, ce sera le cas à chaque fois qu'un joueur aura déclaré hors tour alors que la parole était à son partenaire (ou à l'Adv. G).

C. Camp non fautif lésé

Si, après le remplacement par une déclaration comparable [voir les Lois 27B1(b), 30B1(b)(ii), 31A2(a) et 32A2(a)], l'arbitre estime à la fin du jeu que sans l'aide de l'infraction le résultat de la donne aurait pu être différent et que de ce fait le camp non fautif a subi un dommage, il attribuera une marque ajustée [voir la Loi 12C1(b)].

Un exemple :

E/Tous	♠ R92	
	♥ D9	
	♦ R963	
	♣ V1042	
♠ V86543		♠ D10
♥ 106		♥ AR7432
♦ D8		♦ V4
♣ AD8		♣ 965
	♠ A7	
	♥ V85	
	♦ A10752	
	♣ R73	

Sud	Ouest	Nord	Est
1♦!	Arbitre!		
Puis			2♥
3♦	Fin		

L'arbitre, requis à la table, a estimé que 3♦ était comparable à 1♦.

*Est rappelle à la fin de la donne parce que NS sont les seuls à jouer
3♦ (juste faits)*

*L'intervention à 3♦ n'aurait pas été faite sans l'ouverture hors
tour.*

Sans l'enchère HT les EO auraient donc joué 2♥ =.

*L'arbitre doit donc changer le résultat de la donne pour 2♥ = par
Est.*

LOI 25 - CHANGEMENTS DE DÉCLARATION LÉGAUX OU ILLÉGAUX

A. Déclaration non intentionnelle

1. Si un joueur se rend compte qu'il n'a pas fait la déclaration qu'il avait l'intention de faire, il peut, avant que son partenaire ne déclare, remplacer sa déclaration non intentionnelle par celle qu'il voulait faire.

La rédaction est simplifiée. On note la disparition du « s'il le fait, ou tente de la faire, sans pause pour réfléchir » qui était inutile et compliquait la compréhension de la Loi.

La deuxième déclaration (intentionnelle) est maintenue et assujettie à la Loi appropriée, mais les restrictions d'attaque prévues par la Loi 26 ne s'appliquent pas.

Même si cela semblait évident c'est mieux de le préciser...

2. Si l'intention initiale du joueur était de faire la déclaration faite ou exprimée, cette déclaration est maintenue. Un changement de déclaration peut être autorisé en raison d'une erreur mécanique ou d'un lapsus, mais non en raison d'une perte de concentration quant à l'intention initiale.

3. Un joueur est autorisé à remplacer une déclaration non intentionnelle si les conditions prévues en A1 ci-dessus sont respectées, quelle que soit la manière dont il a pu prendre conscience de son erreur.

...

6. Si un changement est autorisé, l'Adv. G peut retirer toute déclaration faite après la première déclaration. Toute information provenant de cette déclaration retirée est autorisée pour son camp et non autorisée pour les adversaires.

Encore des précisions qui facilitent la lecture du texte et son application.

LOI 27 - ENCHÈRE INSUFFISANTE

B. Enchère insuffisante non acceptée

...

1. (a) si l'enchère insuffisante est remplacée par l'enchère suffisante la moins forte **spécifiant** la même dénomination que celle de la déclaration retirée, les annonces continuent sans autre conséquence. Les Lois 26B et 16C ne s'appliquent pas mais voir D ci-dessous.

Le changement de rédaction peut avoir des conséquences surprenantes mais sans conséquence pratique :

Sud	Ouest	Nord	Est
1SA	2♠	!2♦	

2♦ = Texas Cœur pour Nord qui n'a pas vu 2♠. La paire NS joue un Rubensohl amélioré : 3♦ = 5 cartes à Cœur sans arrêt Pique et 3♥ = 5 cartes avec l'arrêt Pique.

Ici, la déclaration de remplacement dans le cadre de 27B1(a) sera 3♦ et pas 3♥! (mais 3♥ est une déclaration comparable...)

(b) si, sauf comme dans (a), l'enchère insuffisante est remplacée par une **déclaration comparable (voir Loi 23A)**, les annonces continuent sans autre conséquence, mais voir D ci-dessous.

Ici, le Code 2007 parlait de déclaration « ayant la même signification ou une signification plus précise ». La notion de déclaration comparable est plus souple.

DÉCLARATIONS HORS TOUR

La mémorisation de la Loi est plus facile : la procédure à suivre est la même ou presque qu'il s'agisse d'un Passe, d'une enchère ou d'un Contre/Surcontre HT.

Désormais, seul le partenaire du joueur fautif peut se retrouver dans l'obligation de passer et ce sera uniquement à son prochain tour de déclarer.

Le changement va permettre beaucoup plus souvent une continuation normale des annonces malgré l'irrégularité.

LOI 30 - PASSE HORS TOUR

Quand un Passe hors tour est annulé, l'option prévue Loi 29A n'ayant pas été choisie, les dispositions suivantes s'appliquent (si le Passe est artificiel, voir C) :

A. Au tour de l'Adv. D de déclarer

Quand un joueur passe hors tour alors que c'était au tour de l'Adv. D du joueur fautif de déclarer, le joueur fautif doit passer à son prochain tour de déclarer et la Loi 72C s'applique.

On ne s'occupe plus de savoir si un joueur a déjà enchéri ou non. Le joueur fautif doit passer à son prochain tour de déclarer.

B. Au tour du partenaire ou de l'Adv. G de déclarer

1. Quand le joueur fautif a passé alors que c'était au tour de son partenaire ou, s'il n'avait pas déclaré auparavant, alors que c'était au tour de son Adv. G de déclarer :

(a) Le partenaire du joueur fautif peut faire n'importe quelle déclaration légale à son tour de déclarer, mais la Loi 16C2 s'applique.

(b) Le joueur fautif peut faire n'importe quelle déclaration légale à son tour de déclarer et :

(i) Quand la déclaration est comparable (voir Loi 23A), il n'y a plus d'arbitrage. La Loi 26B ne s'applique pas, mais voir la Loi 23C.

(ii) Quand la déclaration n'est pas comparable (voir Loi 23A), le partenaire du joueur fautif doit passer à son prochain tour de déclarer. Les Lois 16C, 26B et 72C peuvent s'appliquer.

L'ARBITRAGE À LA TABLE

(Sud donneur)

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!Passe	

Dans un premier temps, l'arbitre explique la Loi puis propose à Est d'accepter le Passe HT. Si Est refuse :

Sud fait la déclaration de son choix. Idem pour Ouest.

Avant de déclarer Nord doit connaître les conséquences de son choix, cad si sa déclaration est comparable ou si son partenaire va devoir passer à son prochain tour. Pour cela il faut l'isoler, lui expliquer la Loi et les conséquences de la déclaration qu'il va choisir de faire. Ensuite, Nord fait la déclaration de son choix,

- Si elle est comparable, les annonces continuent sans autre arbitrage*
- Si elle n'est pas comparable, Sud doit passer à son prochain tour de déclarer et voir Loi 26. **Il faut avoir la certitude que le joueur fautif a bien compris que s'il choisissait cette déclaration son partenaire devrait passer.***

Exemples : (Sud donneur)

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!Passe	puis
Passe	1SA	Passe	

Les annonces continuent sans autre arbitrage.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!Passe	puis
1SA	Passe	Passe	

Les annonces continuent sans autre arbitrage.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!Passe	puis
1SA	Passe	2SA	

***2SA : 8H sans Majeure 4^{ème}, déclaration comparable.
Les annonces continuent sans autre arbitrage.***

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!Passe	puis
1SA	Passe	3SA	

Sud doit passer à son prochain tour : il sait grâce au PHT que la main de Nord est limitée à 11H.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!Passe	puis
1♠	Passe	2♠	

La déclaration est comparable : les annonces continuent sans autre arbitrage.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!Passe	puis
1♠	Passe	2SA	

2SA : main limite avec 3 cartes à Pique

La déclaration est comparable : les annonces continuent sans autre arbitrage.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!Passe	puis
1♠	Passe	2SA	

2SA : main 11-15H avec 3 cartes à Pique

Sud doit passer à son prochain tour. Le Passe permet de savoir que Nord n'a pas l'ouverture.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!Passe	puis
Passe	1♦	1♥	

Sud doit passer à son prochain tour : il sait grâce au PHT que la main de Nord est limitée à 11H.

LOI 31 - ENCHÈRE HORS TOUR

...

A. Au tour de l'Adv. D du joueur fautif de déclarer

Quand le joueur fautif a déclaré, lorsque c'était au tour de **déclarer** de l'Adv. D, alors :

1. Si cet adversaire passe, le joueur fautif doit répéter la déclaration faite hors tour. Si cette déclaration est légale, il n'y a pas de rectification.

2. Si cet adversaire fait une enchère légale³, s'il contre ou surcontre, le joueur fautif peut faire n'importe quelle déclaration légale :

(a) Quand la déclaration est comparable (voir Loi 23A), il n'y a pas d'autre rectification. La Loi 26B ne s'applique pas, mais voir la Loi 23C.

(b) Quand la déclaration n'est pas comparable (voir Loi 23A), le partenaire du joueur fautif doit passer à son prochain tour de déclarer. Les Lois 16C, 26B et 72C peuvent s'appliquer.

³ Une déclaration illégale faite par l'Adv. D est arbitrée comme d'habitude.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	1♠	puis	
Passe	?		

Ouest DOIT répéter 1♠

Sud	Ouest	Nord	Est
...	1SA	puis	
1♣	?		

Si Ouest dit 1SA (= déclaration comparable) il n'y a pas d'autre arbitrage. S'il fait n'importe quelle autre déclaration, Est doit passer à son prochain tour de déclarer.

B. Au tour du partenaire ou de l'Adv. G du joueur fautif de déclarer

Quand le joueur fautif a déclaré alors que c'était au tour de son partenaire ou, s'il n'avait pas déclaré auparavant, alors que c'était au tour de son Adv. G de déclarer :

1. Le partenaire du joueur fautif peut, à son tour, faire n'importe quelle déclaration légale, mais la Loi 16C2 s'applique.

2. Le joueur fautif peut, à son tour, faire n'importe quelle déclaration légale et l'Arbitre décide comme en A2(a) ou A2(b) ci-dessus.

Sud	Ouest	Nord	Est
...	...	!1♥	puis
Passe	Passe	1♥	

Déclaration comparable, fin de l'arbitrage.

Nous avons vu d'autres exemples dans le cadre de la Loi 23

Le traitement des Contres/Surcontres HT est très comparable à celui des enchères HT. Je vous laisse lire la Loi 32.

La procédure à la table est la même que pour un Passe HT : il faut isoler le joueur pour lui expliquer la Loi juste avant qu'il ne déclare.

LOI 43 - LIMITATIONS DES DROITS DU MORT

Sauf spécifications contraires de la Loi 42 :

A. Limitations

2 (c) Le mort n'est pas autorisé à regarder le jeu d'un joueur de la défense.

3. Un défenseur n'est pas autorisé à montrer sa main au mort.

Le mort ne doit pas regarder les cartes d'un défenseur mais ce dernier n'a plus non plus le droit de lui montrer.

B. En cas de violation

...

3. Si le mort, après avoir **violé une ou plusieurs** des limitations énumérées en A2, est le premier à attirer l'attention sur une irrégularité d'un des joueurs de la défense, il n'y a aucune conséquence **immédiate**. Le jeu continue comme s'il n'y avait eu aucune irrégularité. À la fin du jeu **si le camp de la défense a tiré avantage de son irrégularité l'arbitre n'ajuste que sa marque, supprimant cet avantage. Le camp du déclarant conserve la marque obtenue à la table.**

Attention, cela ne concerne que les cas où le mort a perdu ses droits !

Le camp du déclarant n'a pas le droit à plus que l'équité.

Loi 50E. Information provenant de la carte pénalisée

1. Les informations provenant d'une carte pénalisée et les dispositions concernant le jeu de cette carte pénalisée sont autorisées pour tous les joueurs aussi longtemps que la carte pénalisée reste sur la table.

Exemple : Ouest a entamé HT l'As de Cœur et l'EHT est refusée par Nord. La carte devient CPP et reste sur la table. Est a le droit de savoir que son partenaire a l'As et le Roi de Cœur et d'en tirer toutes les inférences qu'il veut tant que l'As de Cœur n'a pas été repris/joué ! (mais voir ci-dessous)

2. Les informations provenant d'une carte pénalisée reprise [conformément à la Loi 50D2(a)] ne sont pas autorisées pour le partenaire du joueur qui avait une carte pénalisée (voir la Loi 16C), mais autorisées pour le déclarant.

Suite de l'exemple précédent : si Nord refuse qu'Est entame Cœur, l'As de Cœur est repris et devient une information non autorisée pour Est.

Si Nord laisse Est libre d'entamer ce qu'il veut, ce dernier peut utiliser la connaissance de As-Roi de Cœur chez son partenaire pour choisir son entame.

3. Dès qu'une carte pénalisée a été jouée, les informations provenant des circonstances dans lesquelles elle est devenue pénalisée ne sont pas autorisées pour le partenaire du joueur qui avait cette carte. (Pour une carte pénalisée non encore jouée, voir E1 ci-dessus).

Le partenaire du joueur fautif a le droit de savoir que le JF avait cette carte mais pas les circonstances dans lesquelles la carte a été pénalisée. Dans l'exemple précédent, Est ne peut déduire que son partenaire a le Roi de Cœur de l'entame HT de l'As !

4. Si, suite à l'application de E1, l'arbitre juge à la fin du jeu que sans l'aide obtenue par la carte exposée le résultat de la donne aurait bien pu être différent et qu'en conséquence le camp non fautif a subi un dommage (voir la Loi 12B1), il attribuera une marque ajustée. En ajustant la marque, il devrait chercher à établir aussi précisément que possible le résultat probable de la donne sans l'effet de(s) la carte(s) pénalisée(s).

Comme d'habitude, le camp fautif ne peut profiter de son irrégularité. La nouveauté est qu'avant on n'arbitrait pas la chance quand un camp obtenait un bon résultat grâce à une carte pénalisée

Loi 64 : le Code parle maintenant d' « ajustement automatique de levée » au lieu de levées transférées.

LOI 65 - DISPOSITION DES LEVÉES

B. Compte des levées

...

3. Un joueur peut attirer l'attention sur une carte mal orientée, mais ce droit expire quand son camp attaque ou joue pour la levée suivante. S'il le fait plus tard, la Loi 16B peut être appliquée.

2 changements : le déclarant peut attirer l'attention sur une carte mal orientée n'importe quand. Pour les autres joueurs ce droit expire quand le camp du joueur a joué pour la levée suivante (alors qu'avant la limite était l'attaque pour la levée suivante). C'est plus logique : c'est une action du camp qui fait expirer son droit.

LOI 66 - EXAMEN DES LEVÉES

...

B. Sa propre dernière carte

Tant **que son camp** n'a pas **attaqué ou joué** pour la levée suivante, le déclarant ou n'importe quel joueur de la défense peut revoir, mais non exposer, sa dernière carte jouée.

Même changement de rédaction que pour la Loi 65.

D. Le jeu est interrompu

Après n'importe quelle revendication ou concession, le jeu est interrompu.

1. Si la revendication ou la concession est agréée, la Loi 69 s'applique.

2. si elle est contestée par n'importe quel joueur (le mort compris) : soit

(a) l'arbitre peut être appelé immédiatement et aucune action ne doit être entreprise avant son arrivée, la Loi 70 s'applique ; soit
Ce n'est plus une obligation...

(b) à la demande du camp ne revendiquant ni ne concédant, le jeu peut continuer, mais:

(i) il faut alors que les quatre joueurs soient d'accord ; sinon l'arbitre est appelé et il procède alors comme en (a) ci-dessus ;

(ii) la revendication ou la concession préalable est alors nulle et non soumise à jugement. Les Lois 16 et 50 ne s'appliquent pas et le score obtenu par la suite sera maintenu.

Lorsque le jeu a continué après une revendication / concession et avec l'accord des 4 joueurs, la revendication / concession est annulée et l'arbitre se contente de confirmer le résultat obtenu à la table.

Vous venez de prendre connaissance des modifications qui sont couvrent les situations les plus fréquentes dans un tournoi de club.

Il y a eu beaucoup d'autres modifications.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consultez les documents mis à votre disposition dans l'espace métier du site de la FFB (Documents / [Arbitrage] Code International du Bridge 2017)

Vous pouvez poser vos questions soit à votre formateur soit au service arbitrage de la FFB : jfchevalier@ffbridge.fr

C'est fini !!!

